

Nom: Conseil canadien du commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Frais de garde d'enfant

### Loi fiscale actuelle

La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas de déduire ce genre de dépense du revenu.

### Propositions de réforme fiscale

1.33 Le coût de la garde des jeunes enfants lorsque les deux parents travaillent, ou lorsqu'il n'y a qu'un parent et que celui-ci travaille, serait déductible dans certaines conditions. Cette nouvelle déduction, destinée principalement à venir en aide aux mères qui doivent travailler pour subvenir aux besoins de leur famille, s'ajouterait à l'exemption habituelle pour enfants à charge. La déduction maximale serait le moindre de deux montants suivants: \$500 par enfant âgé de moins de quatorze ans ou \$2,000 par famille.

2.7 Nous proposons de permettre aux parents qui travaillent de déduire certaines dépenses afférentes à la garde des enfants. Lorsque les deux conjoints travaillent ou lorsque l'enfant n'a qu'un parent et que ce dernier travaille, bien prendre soin des enfants est un problème personnel aussi bien que social. Nous estimons souhaitable, tant du point de vue social qu'économique, qu'il soit possible de déduire du revenu, en plus de la déduction générale accordée à l'égard des enfants, certaines dépenses afférentes à la garde des enfants, sous certaines conditions bien déterminées.

### Principaux points du mémoire

Cette partie du mémoire appuie les propositions du Livre blanc. Elle recommande de permettre une déduction du revenu du mari ou de la femme pour aider la femme qui ne travaille qu'à temps partiel.

- a) d'être appuyées par des pièces justificatives, et
- b) d'être refusées à tous ceux qui ne peuvent pas prouver leurs réclamations, et
- c) de s'imposer aucune limite de \$150.